



# LES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

## CLEFS DE LECTURE

### ARRET VERSINI-CAMPINCHI ET CRASNIANSKI C. FRANCE

(req. n° 49176/11), le 16 juin 2016

<http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-163612>

#### ARTICLE 8

Droit au respect de la vie privée et familiale

Dans l'affaire *Versini-Campinchi et Crasnianski c. France*, les requérants, deux avocats, se plaignent de l'interception et de la transcription des conversations qu'ils ont eues avec un de leurs clients, et de l'utilisation contre eux, à des fins disciplinaires, des procès-verbaux correspondants. Ils allèguent ainsi une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (la Convention). La Cour refuse la recevabilité de la requête du requérant, et s'agissant de celle de la requérante, elle conclut à une non-violation de l'article 8 car l'ingérence litigieuse dans le droit de cette dernière est prévue par la loi, poursuit un but légitime et apparaît comme nécessaire dans une société démocratique.

## LES FAITS

Les requérants, deux avocats, apprennent que leurs conversations avec leur client ont été interceptées car sa ligne téléphonique avait été placée sous écoute dans le cadre de l'enquête judiciaire le concernant.

Il ressort de ces écoutes téléphoniques que la requérante, sous ordre du requérant, a violé le secret professionnel en informant son client de l'état du dossier et des propos tenus par d'autres clients alors en garde à vue.

## LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Le procureur général près la cour d'appel de Paris a adressé une lettre au bâtonnier de l'ordre des avocats l'information des faits. Le bâtonnier décide d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre des requérants pour violation du secret professionnel.

Devant le Conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Paris, les requérants demandent que soient écartés la retranscription de l'écoute téléphonique des débats en raison de sa prétendue illégalité, ce qui est rejeté par ce dernier. Sur le fond, le Conseil de l'Ordre estima que les propos contenus dans la retranscription des échanges téléphoniques constituaient une violation du secret professionnel et prononça contre les requérants une interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat.

La cour d'appel de Paris rejeta le recours des requérants contre cette décision, mais cet arrêt fut cassé et annulé par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

La Cour d'appel de Paris rejeta le recours des requérants, puis la première chambre civile de la Cour de cassation déclara le pouvoir des requérants non admis.

Les requérants estiment que l'interception et la transcription des conversations qu'ils ont eues avec leur client, et de l'utilisation qu'il en a été faite contre eux, dans une procédure disciplinaire, constituaient une violation de leur droit au respect de la vie privée, tel que défendu à l'article 8 de la Convention.

La Cour note, avant tout, que l'interception, l'enregistrement et la transcription de la conversation téléphonique entre le client et la requérante constituent une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et de la correspondance de la requérante. De plus, elle observe que cette ingérence s'est poursuivie par l'utilisation de la transcription de cette conversation dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite contre elle.

Ainsi, la Cour doit examiner si pareille ingérence est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique.

#### 1) Prévue par la loi

La Cour relève que la base légale de l'ingérence se trouve dans les articles 100 et suivants du code de procédure pénale, car l'interception, l'enregistrement et la transcription des conversations entre la requérante et son client ont été réalisés en exécution d'écoutes téléphoniques décidées par un juge d'instruction sur la base de ces dispositions.

Ainsi, une telle opération a pour conséquences que des conversations avec des tiers soient écoutées et donc que des personnes non visées par la mesure voient leurs conversations interceptées.

Ensuite, la Cour constate que l'accessibilité de ces dispositions ne prête pas à controverse. Il s'agit donc maintenant d'examiner la prévisibilité des dispositions.

À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence dans laquelle elle a admis que les dispositions internes en question répondaient à l'exigence de « *qualité de la loi* » dès lors qu'ils « *posaient des règles claires et détaillées et précisaient, a priori, avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré* » » (§54).

Elle constate néanmoins que ces dispositions ne prévoient pas la possibilité d'utiliser les propos interceptés contre leur auteur dans le cadre d'une autre procédure que celle dans le contexte de laquelle la mise sous écoute a été ordonnée.

Cependant, la Cour cite un arrêt de la Cour de cassation dans lequel cette dernière notait que « *une conversation entre un avocat et son client surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière pouvait être transcrite et*

*versée au dossier de la procédure lorsqu'il apparaissait que son contenu était de nature à faire présumer la participation de cet avocat à des faits constitutifs d'une infraction » (§55).*

Ainsi, la Cour estime que la requérante, en sa qualité de professionnelle du droit, pouvait prévoir que la conversation téléphonique avec son client était susceptible d'être placée sous écoute sur le fondement des dispositions en question ; que les propos qu'elle tiendrait sur cette ligne qui seraient de nature à faire présumer sa participation à une infraction pourraient être enregistrés et transcrits malgré sa qualité d'avocate ; et qu'elle risquait des poursuites à raison de tels propos mettant en cause le secret professionnel auquel elle est tenue.

Eu égard à ces considérations, la cour admet que l'ingérence était prévue par la loi.

## 2) But légitime

La Cour constate que l'utilisation de la transcription de la conversation téléphonique de la requérante avec son client dans le cadre de la procédure disciplinaire conduite contre la requérante pour manquement au secret professionnel poursuivait un but légitime, à savoir « la défense de l'ordre ».

## 3) Nécessaire dans une société démocratique

Ici, la Cour va s'attacher à vérifier en l'espèce si la requérante a disposé d'un « contrôle efficace » de l'interception, l'enregistrement et la transcription de la communication téléphonique avec son client.

S'attachant à étudier l'ensemble des circonstances de l'espèce, la Cour note que : l'écoute et la transcription litigieuses ont été ordonnés par un magistrat et réalisés sous son contrôle ; un contrôle juridictionnel a eu lieu dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre le client de la requérante ; et, que la requérante a obtenu un examen de la légalité de la transcription de cette écoute dans le cadre de la procédure disciplinaire dont elle a été l'objet.

Ainsi, la Cour estime que, « *même si elle n'a pas eu la possibilité de saisir un juge d'une demande d'annulation de la transcription de la communication téléphonique [...] il y a eu dans les circonstances particulières de l'espèce un contrôle efficace, apte à limiter l'ingérence litigieuse à ce qui était nécessaire dans une société démocratique* » (§74).

La Cour doit également se poser la question du poids à accorder dans l'évaluation de la nécessité de la transcription de cette conversation au fait qu'elle communiquait ainsi en sa qualité d'avocate.

À cet égard, la Cour note que le droit français énonce très clairement que le respect des droits de la défense commande la confidentialité des conversations téléphoniques entre un avocat et son client, ce qui fait obstacle à la transcription de ces échanges. Néanmoins, la Cour note également que le droit français admet à cette règle qu'une seule exception : « *la transcription est possible lorsqu'il est établi que le contenu d'une conversation ainsi surprise est de nature à faire présumer la participation de l'avocat lui-même à des faits constitutifs d'une infraction* » (§78).

Selon la Cour, cette approche est conforme à sa jurisprudence. Elle rappelle néanmoins sur ce qui importe avant tout est que les droits de la défense du client ne soient pas altérés, ce qui veut dire que la transcription des échanges ne doit pas être utilisée contre lui dans la procédure dont il est l'objet.

Or en l'espèce, la Cour note que selon la chambre d'instruction « *la transcription d'une conversation entre un avocat et son client ne peut être retenue à charge du client mis en examen ; elle peut cependant être retenue à charge de l'avocat si elle révèle une infraction de sa part* » (§81).

Ainsi, la Cour constate que de par la nature des propos de la requérante, de nature à être constitutifs d'une infraction, et de par le soin apporté au respect des droits de la défense du client, la circonstance selon laquelle la requérante est une avocate ne suffit pas pour caractériser une violation de l'article 8 de la Convention, et qu'ainsi l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

**SOLUTION APPOREE  
PAR LA COUR**

**La Cour conclut à l'unanimité à une non-violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

**Sur la recevabilité, la Cour estime que pour être recevable, la requête doit être présentée par la requérante uniquement et non le requérant (car n'a pas respecté les délais de soumission d'une requête devant la Cour).**

Avertissement

Ce document a été écrit par le Secrétariat général de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, et n'est pas un document officiel de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'inscrit dans les missions de la CNCDH d'éducation et de suivi du respect de ses engagements internationaux par la France.